

s'il est vraiment indigent. On lui trouve un avocat, et même la preuve recueillie à l'enquête préliminaire est payée à même les fonds publics. Toute l'aide possible est fournie à cet homme pour lui assurer un procès équitable et, d'après mon expérience qui s'étend sur quelque 27 années, je n'ai jamais encore entendu la défense se plaindre d'un manque de coopération de la part des autorités de la poursuite dans les questions que je viens d'exposer. Monsieur le président, je pense avoir donné un aperçu aussi complet que possible du sujet. Je répondrai volontiers aux questions que l'on voudra me poser.

Le PRÉSIDENT: Peut-être nous diriez-vous maintenant un mot des punitions corporelles et des loteries. Y consentiriez-vous?

Le TÉMOIN: Je préférerais attendre à plus tard. Je suis venu préparé à traiter la question de la peine capitale, et je voudrais avoir le temps de rassembler mes idées si cela vous convient.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous revenir plus tard?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous vous en serions très reconnaissants. Nous vous remercions beaucoup, maître Common, de votre exposé.

Je vous prie, mesdames et messieurs, de vous adresser directement au président en posant vos questions. Nous tenons à suivre ici la procédure établie. Pour que les notes puissent être transcrites dans l'ordre où le sténographe les prendra, je vous serais gré de vous adresser d'abord au président et, lorsque nous saurons qui les pose, elles seront prises par le sténographe. Cela nous permettra de les consigner au compte rendu, outre que le sténographe saura de qui elles émanent. M. Dupuis a posé une question.

M. SHAW: M. Fairey en avait une.

Le PRÉSIDENT: J'ai reconnu M. Dupuis, mais je n'ai pas vu M. Fairey.

M. Dupuis:

D. Lorsqu'un psychiatre a déclaré qu'un accusé n'est pas en état de subir son procès, procédez-vous alors à une audition préliminaire ou bien cette audition est-elle remise à plus tard?—R. Voici ce qui se passe: si la personne se trouve dans un état tel que le psychiatre se croit autorisé à attester l'aliénation mentale, le Code prévoit que cette personne peut être renvoyée par le magistrat pour observation pendant une certaine période. Aussitôt après son renvoi, nous la plaçons dans un hôpital de l'Ontario avant toute audition préliminaire et rien d'autre ne se fera tant que cette personne ne sera pas rétablie. Cela répond-il à votre question?

M. DUPUIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairey?

M. Fairey:

D. Je voulais poser une question à M^e Common lorsqu'il parlait de l'examen fait par un psychiatre. Advenant que l'accusé fasse un aveu au psychiatre, ai-je bien compris que le psychiatre ne ferait aucune mention de cet aveu dans son rapport ou en toute autre occasion?—R. C'est exact, mais je dois faire une réserve. J'ai vu certains psychiatres, peut-être un peu inexpérimentés dans ces questions, qui ont inclus dans leur rapport quelque chose comme un aveu. On les a priés de modifier leur rapport en éliminant l'aveu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: J'ai trois courtes questions. Dois-je les poser d'un seul coup pour en être ainsi débarrassé? Elles sont très courtes.